



**COPIE NON SIGNÉE** - art 792 C.J.  
Exemption du droit d'expédition art. 280,  
2<sup>o</sup> du code des droits d'enregistrement.

Numéro de répertoire <b>2021/ 003062</b>
Date du prononcé <b>29 JUIN 2021</b>
Numéro de rôle <b>A/19/04436</b>

**expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à  
l'inspecteur

**Tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles**

**Jugement**

**10 ème chambre**

présenté le
ne pas enregistrer

**LES PARTIES**

Entre :

La **S.C.R.L. SIBELGA**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai des Usines 16, inscrite à la BCE sous le n° 0222.869.673

Demanderesse,

Ayant pour conseil Me Valérie VANDIEST, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Emile Verhaeren 15 ([v.vandiest@avocat.be](mailto:v.vandiest@avocat.be)) et comparaisant par Maître Vandegheuchte.

Et :

La **SPRL ...**, inscrite à la BCE sous le numéro 06... 51, et dont le siège social est situé à 1081 Bruxelles, boulevard Léopold II, 235 ;

Défenderesse :

Ayant pour conseil Me Philippe ZEEGERS, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue des Colonies 56/6, et comparaisant par Maître Bolis.

**I. — LA PROCÉDURE**

La demande est introduite par citation signifiée le 18 novembre 2019.

Une ordonnance, rendue le 29 janvier 2020, a déterminé les délais pour conclure.

Des conclusions et des dossiers de pièces ont été déposés pour chaque partie.

Leurs avocats ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 18 mai 2021. Ils y ont confirmé que les conclusions et les pièces ont été régulièrement communiquées. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Aucun moyen d'incompétence ou d'irrecevabilité n'est opposé par les parties ni ne doit être soulevé d'office par le tribunal.

La procédure s'est déroulée en langue française (loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

## II. — L'EXPOSE DU LITIGE

### A. — Les faits utiles

Le 7 octobre 2015, la société L... (après ...) reprend le contrat de fourniture d'électricité de l'immeuble situé boulevard ... elberg, dans lequel elle exploite une pizzeria.

Elle souscrit un contrat de fourniture électrique auprès de la société ENGIE, à laquelle ... A paye ses consommations périodiques.

Le 15 juillet 2016, lors d'une visite d'un technicien de SIBELGA, est constatée de manière unilatérale une anomalie sur le compteur. Le technicien dresse un « rapport constat d'anomalie » qui mentionne au titre d'analyse : « barrettes ouvertes », ainsi que le numéro du compteur 800 910.

La copie en noir et blanc de trois photographies d'un compteur est jointe à ce rapport qui conclut « dès lors qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement de l'équipement de comptage, la consommation doit être estimée et facturée conformément au règlement technique ».

... est pas informée des constatations et le compteur est remis en état sur place le jour même.

Le 4 mai 2017, après avoir analysé l'enregistrement de la consommation du compteur dont l'intégrité a été rétablie, SIBELGA adresse à ... une facture de régularisation de la consommation pour la période du 7 octobre 2015 au 15 juillet 2016, pour un montant de 6 220,73 €.

Cette facture est établie sur base d'un calcul de consommation moyenne postérieure à la remise en état du compteur, sous déduction de la consommation facturée pendant cette période par ENGIE. Le tarif appliqué est le tarif moyen majoré de 200 %, tarif applicable en cas de fraude en vertu du règlement technique de SIBELGA en vigueur.

Le 4 novembre 2017, ... A conteste la facture et sollicite la communication du détail des montants facturés.

Le 9 février 2018, SIBELGA répond qu'un de ses agents a constaté le 15 juillet 2016 que les barrettes étaient ouvertes ce qui implique qu'une partie la consommation n'était pas enregistrée et que la consommation quotidienne moyenne enregistrée après la remise en état de l'installation est de 11,98 kWh par jour en lieu et place de 6,18 kWh par jour enregistré par ENGIE à l'époque où le compteur était manipulé.

SIBELGA précise qu'elle n'accuse pas d'être l'auteur de la fraude, mais qu'en tant que bénéficiaire de l'énergie consommée, est redevable de la fourniture dont elle a bénéficié, qui n'a pas été enregistrée par le compteur et en conséquence qui n'a pas été facturée par son fournisseur.

La facture demeurant impayée, SIBELGA assigne le 18 novembre 2019, en paiement de la somme de 6220,73 €.

### **B. — Les demandes des parties**

SIBELGA demande la condamnation de LKA au paiement de la somme de 6 220,73 € à majorer des intérêts judiciaires au taux légal et des dépens.

conclut au non-fondement de l'action dirigée contre elle et à titre subsidiaire à la limitation de la demande à une somme de 196,77 €. Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de SIBELGA aux dépens.

## **III. — LA DISCUSSION**

SIBELGA fonde sa demande sur les articles 6 et 219 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en région de Bruxelles capitale (ci-après le règlement technique), approuvé par l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles capitale du 23 mai 2014, entré en vigueur le 14 novembre 2014.

Ces articles du règlement prévoient :

- la faculté pour SIBELGA de facturer la consommation éludée à charge de l'occupant des lieux, indépendamment de sa responsabilité dans la manipulation ou la dégradation,
- la faculté pour SIBELGA de répercuter les frais de remise en état du compteur à charge de l'occupant,
- la faculté d'appliquer un tarif de l'électricité majoré de 200 %, en cas de fraude aux installations.

Ces articles prévoient un régime probatoire dérogatoire au droit commun en faveur de SIBELGA :

- qui peut établir les manipulations des installations de comptage par constat unilatéral, auquel il est reconnu une force probante jusqu'à preuve du contraire,
- qui peut établir la consommation éludée par simple estimation.

invoque que le Règlement technique, bien qu'approuvé par l'arrêté du gouvernement bruxellois, ne respecte pas les normes juridiques supérieures.

Elle en conclut que le règlement technique doit être écarté en vertu de l'article 159 de la constitution, lequel dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

estime qu'au regard des règles probatoires de droit commun, les constatations effectuées par SIBELGA n'établissent pas la manipulation invoquée, et que le calcul de régularisation n'est pas cohérent ni probant.

A. — Légalité de l'article 219 § 2 du Règlement technique SIBELGA de 2014.

La relation qui existe entre SIBELGA, gestionnaire du réseau d'électricité, et le bénéficiaire d'une éventuelle consommation non comptabilisée ni facturée est de nature règlementaire<sup>1</sup>. Ceci implique que SIBELGA impose ses conditions par son règlement technique en dehors de tout contrat.

En effet, si la fourniture d'électricité est régie par un contrat entre l'utilisateur et une société de fourniture d'énergie, en l'occurrence ENGIE, la fourniture non comptabilisée en raison d'une manipulation ou d'un dysfonctionnement du compteur n'est pas soumise au contrat de fourniture.

Dans cette hypothèse, le règlement technique prévoit que « *le gestionnaire du réseau facture l'électricité consommée, à charge de l'occupant connu, pour la quantité d'électricité qui n'a pas été correctement enregistrée du fait d'une manipulation du raccordement de l'équipement de comptage* »<sup>2</sup>, disposition qui n'est pas remise en cause.

L'article 6 du règlement poursuit en prévoyant :

*« Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. »*

L'article 219 du règlement prévoit :

*« § 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement de comptage sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire. Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. »*<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Philippe QUERTAINMONT, *Droit administratif de l'Economie*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, n. 91.

<sup>2</sup> Règlement technique, article 6 § 1<sup>er</sup>, al 1 et 2.

<sup>3</sup> Le tribunal souligne.

Il invoque à juste titre que le caractère probant renforcé des constats unilatéraux constitue une règle dérogatoire :

1. À l'article 870 du code judiciaire, lequel impose à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue. Renverser la charge de la preuve revient à annihiler l'application de l'article 870 du code judiciaire.
2. Au principe du contradictoire consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la preuve contraire des constatations unilatérales est impossible lorsque la remise en état du compteur est réalisée sur place unilatéralement.

Le tribunal estime par contre que la contrariété à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la constatation des infractions de roulage, lequel prévoit les mentions obligatoires d'un PV de constat ainsi que les personnes habilitées à y procéder, n'est pas pertinente en l'espèce parce que la question litigieuse ne concerne pas la circulation routière.

Une application par analogie pourrait certes être envisagée dans le cadre d'une action pénale liée à l'atteinte à l'intégrité des compteurs. Tel n'est cependant pas le cas pour la question du paiement de la consommation éludée, question étrangère à toute action pénale.

De même, la contrariété à l'article 1315 de l'ancien Code civil, lequel impose à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, n'apparaît pas pertinente. En effet, la relation entre SIBELGA et les usagers du réseau est réglementaire, alors que l'article 1315 de l'ancien Code civil est applicable aux obligations contractuelles.

Lorsqu'une disposition réglementaire déroge à la loi, il convient de vérifier si la disposition réglementaire a été adoptée en vertu d'une délégation législative permettant à l'autorité réglementaire et/ou ministérielle de déroger à la loi existante.

SIBELGA invoque que le règlement technique trouve son assise légale dans les législations suivantes :

- deux directives européennes (2003/54/CE et 2009/72/CE),
- la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
- les ordonnances des 19 juillet 2001 et 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles capitale, désignant SIBELGA en qualité de gestionnaire du réseau et l'habilitant à adopter son propre règlement technique.

SIBELGA invoque en particulier l'article 9 ter de l'ordonnance qui décrit la procédure d'adoption du règlement, soit une procédure d'avis auprès de Brugel et l'adoption du règlement par arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles capitale.

SIBELGA expose avoir respecté ce processus, et précise que le règlement a été adopté par arrêté du gouvernement de la Région bruxelloise du 23 mai 2014.

Cependant, la question n'est pas de savoir si SIBELGA pouvait adopter un règlement technique, mais si son contenu peut ou non déroger à la loi, ce que seule une habilitation législative spécifique permet.

SIBELGA n'invoque aucune disposition précise dans les législations invoquées ci-dessus, qui constituerait une habilitation permettant à SIBELGA ou au gouvernement régional de déroger à l'article 870 du code judiciaire, ou au principe du contradictoire.

Le tribunal constate dès lors qu'il n'existe pas d'habilitation légale.

L'article 159 de la Constitution prévoit que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Toute juridiction contentieuse a ainsi le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception. Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet.<sup>4</sup>

Il convient en conséquence d'écarter l'application de l'article 219 § 2 du règlement technique, en ce qu'il donne force probante jusqu'à preuve du contraire aux constatations établies unilatéralement par les préposés de SIBELGA pour constater les atteintes à l'intégrité des compteurs électriques, pour contrariété à l'article 870 du code judiciaire, et au principe du contradictoire.

#### B. — Application du droit commun de la preuve.

SIBELGA doit établir la preuve de la manipulation du compteur. Elle entend établir cette preuve par la production de son constat unilatéral du 15 juillet 2016, intitulé « *rapport de constat d'anomalie* ».

Le tribunal constate que ce rapport purement unilatéral ne peut plus être contredit, puisque SIBELGA expose avoir remis en état le compteur le jour du constat d'anomalie.

Dès lors ce constat unilatéral est insuffisant pour établir la manipulation invoquée.

Le tribunal précise à titre surabondant que ce constat présente en lui-même des lacunes qui le rendraient impropre à constituer un constat unilatéral de manipulation du compteur au sens du règlement technique invoqué par SIBELGA.

En effet, si sur le rapport en lui-même apparaît le numéro du compteur examiné, les photographies qui sont jointes à ce constat ne permettent pas d'identifier qu'il s'agit

<sup>4</sup> Cass., 5 novembre 2020, J.T., 2021, p. 116

effectivement de ce compteur (le numéro du compteur n'apparaît pas sur les photographies) et ne permet pas non plus de visualiser que des barrettes seraient ouvertes (en raison de la piètre qualité des clichés produits en copie noir et blanc).

Par ailleurs, l'évolution de la consommation avant et après la remise en état du compteur n'est pas significative. La consommation moyenne sur les différentes périodes postérieures est en dent de scie et SIBELGA n'a pas pris la peine de faire des relevés annuels. Les relevés à 3 mois d'intervalle puis à 18 mois d'intervalle avec des résultats très différents ne permettent pas une comparaison pertinente avec les consommations annuelles antérieures.

La manipulation du compteur n'est en conséquence pas établie par les éléments du dossier.

À défaut de preuve de la manipulation du compteur, la demande est non-fondée.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les contestations relatives à la preuve de la consommation non facturée, ni à son ampleur, pas plus qu'au tarif appliqué.

#### **IV. — LA DÉCISION DU TRIBUNAL**

*Le tribunal, statuant contradictoirement,*

Déclare la demande de SIBELGA recevable, mais non fondée et l'en déboute.

Condamne SIBELGA à payer à la SRL la somme de 1 080 € à titre de dépens ou frais de procédure,

Condamne la partie défenderesse au paiement des droits de mise au rôle de 165 euros dus en application de la Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (la perception et le recouvrement de ces droits sont assurés par le Service public fédéral Finances).



Ce jugement a été rendu par la 10e chambre du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de



Ce jugement a été prononcé en audience publique par [redacted] juge,  
président de la chambre, assistée de [redacted] greffier délégué, le

29 JUIN 2021



